

ACCORD DU 5 MARS 2015 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

Article 1^{er}

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique-lunetterie de détail conviennent de supprimer les salaires minima applicables aux coefficients 150, 170, 190, 200 et 240 de la grille salariale.

Ainsi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les salariés classés au coefficient 150 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 160 ; les salariés classés au coefficient 170 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 180, les salariés classés au coefficient 190 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 195, les salariés classés au coefficient 200 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 210, et les salariés classés au coefficient 240 bénéficient du salaire minimum applicable au coefficient 250.

Article 2

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique-lunetterie de détail ont adopté la grille salariale ci-dessous pour une base de 151,67 heures de travail mensuel.

(En euros)

COEFFICIENT	MONTANT
110	1 485
115	1 555
130	1 585
140	1 645
160	1 650
180	1 660
195	1 715
210	1 845
220	1 920
230	1 945
250	2 150
280	2 305
300	2 560
330	2 715
350	2 970
380	3 170



th

1/3

M
MB

Article 3

Les majorations pour diplômes prévues par la convention collective de l'optique lunetterie de détail sont supprimées. Elles ont été intégrées dans les salaires minima fixés à l'article 2 du présent accord. Ainsi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune majoration pour diplôme ne sera due.

Article 4

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci.

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail à chaque organisation représentative à l'issue du délai de signature fixé du vendredi 6 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015 inclus.

A l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord simultanément au dépôt de l'accord.

Fait à Paris, le 5 mars 2015.

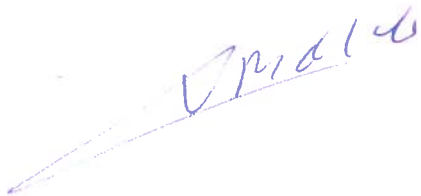
FEDERATION NATIONALE DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)
4, RUE DE L'EVECHE - 40100 DAX
M. ALAIN GERBEL



SYNDICAT DES OPTICIENS ENTREPRENEURS (SYNOPE)
10 RUE AUDUBON - 75012 PARIS
M. CHRISTIAN ROMEAS

UNION DES OPTICIENS (U.D.O.)
45 RUE DE LANCERY - 75010 PARIS
Mme CATHERINE DE LA BOULAYE

FEDERATION C.F.T.C. COMMERCE, SERVICES ET FORCEDE VENTE (C.S.F.V.)
34 QUAI DE LOIRE - 75019 PARIS
M. PATRICK BOLLE



FEDERATION DES SERVICES - C.F.D.T.
TOUR ESSOR - 14 RUE SCANDICCI - 93508 PANTIN CEDEX
Mme MYRIAM BOUDOUMA



FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES - C.G.T.
263, RUE DE PARIS - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. VINCENT SCIORTINO

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES - C.G.T.-FO
54, RUE HAUTEVILLE - 75010 PARIS
M. BRICE BELLON

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES -C.F.E.-
C.G.C.
9 RUE DE ROCROY - 75010 PARIS
M. STEPHANE MARCHAL

